



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme
du Folgoët (29)**

N° : 2023-010382

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dont les membres suivants (Florence Castel, Alain Even, Philippe Viroulaud) en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2023-010382 relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme du Folgoët (29), reçue de la communauté de communes de Lesneven Côte des Légendes le 10 janvier 2023 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 16 février 2023 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) du Folgoët, qui vise à ouvrir à l'urbanisation à vocation principale d'habitat (1AUHc23) la zone à urbanisation différée à vocation d'habitat (2AUH23) dans le secteur de Feunteun Véas, sur une superficie de 3,2 ha, et y définir une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour la création d'au moins 73 logements ;

Considérant les caractéristiques du territoire du Folgoët :

- commune rétro-littorale, d'une superficie de 977 ha, située dans l'unité urbaine de Lesneven, abritant une population de 3 215 habitants répartis sur 1 404 logements principaux (INSEE 2019), et dont le PLU révisé a été approuvé le 24 février 2015 ;

- faisant partie de la communauté de communes de Lesneven Côte des Légendes, dont le plan local d'urbanisme intercommunal et habitat (PLUi-H) a été prescrit le 26 avril 2017 ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Brest modifié le 22 octobre 2019, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle structurant, conjointement avec la commune de Lesneven en conurbation avec son agglomération, conditionne l'ouverture de zones à l'urbanisation à la capacité des stations d'épuration et des réseaux à accepter de nouveaux volumes et charges polluantes, et prescrit le développement de l'habitat dans le cadre d'une gestion économe du foncier, en fixant une densité moyenne minimale de 18 logements par hectare à l'échelle des établissements publics de coopération intercommunale, ne pouvant être inférieure à 15 logements par hectare à l'échelle communale ;
- raccordé à la station de traitement intercommunale des eaux usées de Lesneven-Lescoat, d'une capacité nominale de 13 500 équivalent habitants, non conforme en performances depuis plusieurs années, notamment pour les dysfonctionnements récurrents de son réseau de collecte entraînant des rejets importants d'eaux non traitées, et affichant une charge entrante en pointe moyenne de 113 % de sa capacité sur 2018-2021 ;

Rappelant que la décision de la MRAe n°2019-007334 du 12 septembre 2019 a dispensé d'évaluation environnementale la modification n°1 du PLU du Folgoët ouvrant la zone 2AUH18 de 1,35 ha à l'urbanisation pour 22 logements, en considérant nécessaire la résolution des dysfonctionnements de la gestion des eaux usées avant le raccordement de nouveaux secteurs ;

Considérant que les dysfonctionnements et la non-conformité sur plusieurs points des réseaux d'eaux usées et de la station d'épuration de Lesneven-Lescoat contribuent à la dégradation de la masse d'eau du Quillimadec (qualité écologique moyenne, dégradée sur le paramètre phosphore), dont le retour à un bon état écologique a été repoussé de 2021 à 2027 par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne 2022-2027 ;

Considérant que l'absence d'élément dans le dossier relatif à d'éventuels travaux de mise en conformité des capacités épuratoires de la commune à court terme ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences notables sur l'environnement, dans la mesure où la totalité du projet d'ouverture à l'urbanisation est situé dans le périmètre d'assainissement collectif, et pourra de la sorte amplifier les dysfonctionnements susmentionnés et les pollutions qui en résultent ;

Considérant que le projet d'ouverture à l'urbanisation est essentiellement orienté vers une consommation et artificialisation significatives d'espaces agricoles et naturels en extension de l'agglomération, portant sur une augmentation de près de 28 % des zones à urbaniser à court terme pour l'habitat (1AUH), aboutissant à un projet d'urbanisation qui ne s'inscrit pas dans les objectifs de sobriété foncière visés aux niveaux national et régional ;

Considérant la justification peu probante du projet au regard des surfaces encore disponibles au sein des zones 1AUH (41%) qui appliquent une densité brute de 12 logements par hectare peu économe en espace pour un pôle structurant, de l'existence de nombreuses possibilités de densification en dents creuses au sein des zones UH (50), et du niveau d'avancement du PLUi-H dont l'arrêt est attendu en 2023 ;

Considérant que le nouveau projet d'extension de l'urbanisation conduit à la consommation et l'artificialisation d'un espace agricole et naturel, de superficie modérée dans l'absolu, mais notable pour la commune au sens de l'évaluation environnementale (3,3 % du territoire communal) ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme du Folgoët (29) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et doit par conséquent être soumis à évaluation environnementale par la communauté de communes de Lesneven Côte des Légendes.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes de Lesneven Côte des Légendes rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 9 mars 2023

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud